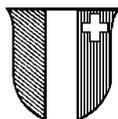


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 23 octobre 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 novembre 2020
- délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2021



Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Conséquences climatiques des projets, réponses aux questions écrites, secret de fonction)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 19 mai 2020,
décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 novembre 2012, est modifiée comme suit :

Article 22, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 2 et 3 (nouveaux)

2. Secret de fonction ; procès-verbaux

²La levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.

³Les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.

Article 23, note marginale (nouvelle teneur), alinéas 1 (nouvelle teneur) et 2

3. Secret de fonction ; autres documents et travaux des commissions

¹Concernant les autres documents et travaux des commissions, le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents ; les bénéficiaires de cette levée du secret de fonction doivent être désignés par le bureau ou la commission concernée.

²Abrogé

Article 160, let. j (nouvelle)

j) les conséquences économiques, sociales et environnementales du projet ainsi que ses conséquences pour les générations futures.

Article 244, alinéa 2 (nouveau)

²Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.

Article 246, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Sous réserve de l'article 288a, alinéas 2 et 3, le Conseil d'État répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session.

Article 247, alinéa 2 (nouvelle teneur)

²Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit.

Section 2.4 : Question (nouveau)

Article 288a (nouveau)

¹Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'État est limité à 3 minutes.

²Si la réponse devait être plus longue, le Conseil d'État répond par écrit.

³L'article 247, alinéa 3, est applicable à la réponse écrite.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Les articles 22, 23, 244, 246, 247 et 288a entrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

²L'article 160 entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Art. 4 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 29 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG